

Protocole de coopération

entre

**Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures
extracôtiers (« C-NLOHE »)**

Et

la Petroleum Safety Authority of the Kingdom of Norway (« PSA-Norway »)

Le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers et la Petroleum Safety Authority of the Kingdom of Norway (ci-après appelés les « parties ») sont parvenus aux ententes suivantes :

SECTION I : PORTÉE ET OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION

1. Les objectifs de ce protocole sont d'établir des contacts plus étroits et plus réguliers, de promouvoir des activités de coopération liées aux principes et aux méthodes visant à assurer la sécurité des opérations d'exploration et de mise en valeur des ressources pétrolières extracôtiers, et de promouvoir l'échange de renseignements scientifiques et techniques, y compris des renseignements sur les procédures et pratiques administratives et de gestion, la sécurité et la préparation aux situations d'urgence. Tous les objectifs devraient être poursuivis conformément aux lois, aux règles et aux règlements applicables de la Norvège et du Canada.
2. Les parties peuvent offrir de meilleures occasions d'échanger de l'information, y compris des idées, des compétences et des techniques; se consulter régulièrement; utiliser des installations spéciales; et régler les problèmes d'intérêt commun liés aux activités pétrolières et gazières extracôtiers.
3. En ce qui concerne la coopération demandée par l'un ou l'autre des parties qui s'étend à des sujets qui ne relèvent pas du champ d'expertise des parties, l'une ou l'autre des parties peut, sous réserve des lois, règles, règlements et politiques applicables de chaque pays, s'efforcer d'obtenir la participation d'autres entités. Ces mesures devraient être coordonnées entre les parties. L'une ou l'autre des parties peut inclure la participation d'autres organismes ou agences de la Norvège ou du Canada à l'élaboration d'activités visées par le présent protocole. La participation d'autres organismes ou agences devrait être régie par le présent protocole.

SECTION II : ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Les activités de coopération peuvent comprendre l'échange de renseignements scientifiques et techniques, la recherche coopérative mutuellement avantageuse et les visites d'échange de personnes parrainées par l'un ou l'autre des parties.

SECTION III : PROVENANCE DES FONDS

Chaque partie doit couvrir ses propres coûts sous réserve des fonds et des ressources humaines dont il dispose. Rien dans le présent protocole ne constitue un engagement à allouer, maintenant ou à l'avenir, des fonds pour des activités de coopération en vertu du présent protocole ou des annexes aux présentes.

SECTION IV : RAPPORTS, DOCUMENTS ET COMMUNICATION DE TOUTE INFORMATION

1. Sous réserve des lois applicables, y compris les dispositions sur les privilèges, les règles et les règlements des pays respectifs, les renseignements, les données et les rapports sur les activités de coopération menées en vertu du présent protocole peuvent être communiqués par l'une ou l'autre des parties, sur approbation de l'autre partie ou selon les modalités et circonstances prévues dans le cadre de tout projet organisé en vertu du présent protocole.
2. Toute entente entre les parties en vue de préserver la confidentialité des renseignements est assujettie aux lois, règles et règlements applicables des pays respectifs.

SECTION V : EXAMEN ET COORDINATION DES ACTIVITÉS

Les parties peuvent désigner des représentants qui, à l'occasion, devraient examiner et coordonner les activités prévues dans le présent protocole.

SECTION VI : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions relatives à la protection et à la distribution de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre d'activités de coopération dans le cadre du présent protocole et de projets seraient conformes aux accords internationaux applicables et aux lois, règlements et règles des États.

SECTION VII : AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Les renseignements transmis par une partie à l'autre en vertu du présent protocole devraient être exacts, mais la partie émettrice n'a pas l'intention de garantir que les renseignements transmis pour une utilisation ou une demande particulière par la partie destinataire ou par un tiers. Aucune des deux parties ne devrait être tenue responsable des conséquences de l'utilisation ou de la dépendance à l'égard de ces renseignements.

Le présent protocole ne vise pas à créer des obligations juridiques de quelque nature que ce soit. La coopération dans le cadre du présent protocole doit être menée conformément aux lois, règlements et règles de l'État applicables des parties et est subordonnée à la disponibilité de fonds.

SECTION VIII : PROJETS

Toute activité menée en vertu du présent protocole doit être déterminée conjointement par les parties par écrit, avant d'être menée. Une telle détermination écrite préciserait une entente en sciences et en technologie propre à un projet qui s'applique à chacune de ces activités. Pour les activités autres que l'échange d'informations scientifiques et techniques ou les visites d'échange de personnes, une proposition de projet devrait être élaborée décrivant l'activité proposée. La proposition de projet devrait énoncer un plan de travail, les exigences en matière de dotation, les estimations de coûts, la source de financement et d'autres engagements, obligations ou conditions qui ne sont pas inclus dans le présent protocole.

SECTION IX : MODIFICATION ET RÉSILIATION

Le présent protocole peut être modifié selon les modalités établies conjointement par les parties de temps à autre. Les parties se réuniront, en personne ou par voie électronique, aussi souvent que nécessaire, mais pas moins d'une fois par année, pour examiner le fonctionnement du présent PE et discuter de la nécessité de renouveler ou de modifier le PE.

Le présent protocole peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Une partie devrait s'efforcer de donner un préavis de son intention de mettre fin au protocole. L'interruption du présent protocole ne peut avoir d'incidence sur la validité ou la durée des projets entrepris en vertu du présent protocole avant cette résiliation.

Signé le 6 octobre 2020 en double exemplaire dans la langue anglaise.

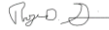
**Pour la Petroleum Safety Authority
of the Kingdom of Norway**

DocuSigned by:

9349AE43FD03414...

Nom : Anne Myhrvold
Titre : Directrice générale

**Pour le Canada-Terre-Neuve-et-Labrador
Office des hydrocarbures extracôtiers**

DocuSigned by:

76FF6A85176140A...

Nom : Roger Grimes
Titre : Président